

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 9 septembre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0831051S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2008 par Mme Cuvelier (Isabelle) aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique, aux enzymologies lysosomales et aux maladies métaboliques ;

Vu les informations complémentaires apportées par la demandeuse ;

Vu l'avis des experts en date du 20 août 2008 et du 2 septembre 2008 ;

Considérant que Mme Cuvelier (Isabelle), pharmacienne biologiste, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales d'immunologie générale, d'hématologie, de biochimie clinique et de diagnostic biologique parasitaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire Pasteur Cerba à Cergy-Pontoise depuis 1995 ;

Considérant cependant que la formation de la demandeuse en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique, aux enzymologies lysosomales et aux maladies métaboliques ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Cuvelier (Isabelle) pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique, aux enzymologies lysosomales et aux maladies métaboliques est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT